

Procès-verbal de la séance du 11 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le onze janvier, à 19h00, le Conseil Municipal de Comps s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre FABRE, Maire.

Etaients présents :

Mesdames Myriam CORDEIL, Marianne CHARMIER, Marie-Christine HOUVILLE,

Messieurs Yannick TERROT, Marc ALEXANDRE, GRAS Roger, Samy RASPAIL, Florian MAZOYER

Etaients absents excusés : Mesdames Juliette DEVRED, Corinne GUILLAUME LAFOND

Secrétaire de séance : Monsieur Samy RASPAIL

I. Approbation du Procès-verbal de la séance du 22 septembre 2022

Le procès-verbal du 22 septembre 2022 a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

II. Ordre du jour détaillé, désignation du secrétaire de la séance

1. Approbation du Procès-verbal de la séance du 22 septembre 2022
2. Ordre du jour détaillé de la séance, **secrétaire de séance, Monsieur Samy RASPAIL**
3. Création d'un service intercommunal mutualisé d'agent de prévention – Convention de fonctionnement, **délibération N°1**
4. Révision tarif location de la salle (chauffage) **délibération N°2**
5. Désignation d'un représentant de la commune pour le projet Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée
6. Travaux bâtiments communaux : Travaux préliminaires : Porte d'entrée posée (Menuiserie DESGRANGES 26220 DIEULEFIT 2 638, 80 €). La suite : appel d'offre, mardi 16 décembre 2022, réponses lundi 30 janvier 2023, ouverture des plis mardi 31 janvier 16h. Prévisions financières à ce jour.
7. Informations et questions diverses.
 - 7.1. Depuis dernier conseil : 03/10/22 travaux restructuration de la mairie, visite de Bet fluides aduno, Alain Desgranges, 4 Rue Marius Milou 26220 MONTELMAR. Ils font partie de la Maîtrise d'œuvre qui accompagne les architectes. 06/10/22 : Réunion organisée par le département sur le nouveau règlement des aides du département à Upie. 11/10/22 visite des STEP par le SATESE. Vendredi 16/10/22 : Problème de qualité de l'eau distribuée. 17/11/2022 Visite des pistes cyclables sur la Com Com par le département (Yannick TERROT). 14/12/22 Réunion cantonale.
 - 7.2. Nouveau règlement des aides départementales
 - 7.3. Réseau d'eau : Débroussaillage et déboisement de l'aire de captage de la source du Cardinal par le syndicat du Roubion-Jabron, bois à donner ou vendre, restant à faire, dessouchage, chemin d'accès, clôture, portail ; Demandes de branchement AEP : Jérôme Maillet, Brice Maillet ; Remise en place du système de remplissage initial du réservoir de Thomas.
 - 7.4. Des nouvelles des pistes cyclables

- 7.5. Réparation lame à déneiger, Jalouzot.
- 7.6. Camping,
- 7.7. Vœux du maire, samedi 28 janvier 2023 ?

III. Création d'un service intercommunal mutualisé d'agent de prévention – Convention de fonctionnement, délibération N°1

Objet : Création d'un service intercommunal mutualisé d'agent de prévention – Convention de fonctionnement.

Annexe : Convention cadre de mise à disposition d'un Service Intercommunal mutualisé d'agent de prévention.

Monsieur le Maire, rappelle que lors des réflexions menées avec l'ensemble des maires sur la gestion des archives, il a été proposé aux communes de créer un service intercommunal mutualisé d'agent de prévention. La création de ce service s'inscrit dans une logique de solidarité intercommunale et de mutualisation des moyens.

Suite aux échanges entre la Communauté des Communes Dieulefit-Bourdeaux et ses communes membres le besoin a été exprimé de mutualiser un poste d'agent de prévention au niveau intercommunal, notamment pour l'exercice des missions suivantes :

- Participer à la réalisation et à la mise à jour du Document Unique d'évaluation des risques et assurer le suivi du plan d'actions,
- Accompagner l'ACFI (Agent Chargé de la Fonction d'Inspection) dans le cadre de ses visites d'inspection et le médecin de prévention dans le cadre de ses visites de tiers-temps,
- Veiller à la bonne tenue des registres de santé et de sécurité sur tous les lieux de travail,
- Aider à la prise en compte de la santé et de la sécurité dans l'organisation du travail,
- Organiser des formations (1er secours, sécu incendie, PRAP (Prévention des Risques liés aux Activités Physiques) ou Gestes et Postures...) pour les agents.

Conformément à l'article L.5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition du service de l'EPCI au profit de la commune fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition, des frais de fonctionnement du service mutualisé.

Considérant la délibération n°66/2022 en date du 27 octobre de la Communauté des Communes Dieulefit-Bourdeaux portant validation de la convention cadre de mise à disposition d'un service Intercommunal mutualisé d'agent de prévention à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que l'évolution du service intercommunal mutualisé et le renouvellement des modalités de recours et de tarification au service commun nécessitent une nouvelle convention ;

Considérant l'avis favorable émis par le Comité technique du centre de gestion de la Drôme, en date du 17 octobre 2022, Il est proposé d'adhérer à ce service et de signer la convention cadre.

Après discussion, **Le Conseil municipal à l'unanimité :**

DÉCIDE d'adhérer au service mutualisé d'agent de prévention mis à disposition des communes.

VALIDE la convention cadre d'un service Intercommunal mutualisé d'agent de prévention et autorise le Maire à la signer.

DIT que l'adhésion au service commun entraîne une facturation à hauteur des jours ou ½ jours utilisés par la commune et des engagements pris dans le cadre des annexes à la convention.

AUTORISE le Maire à procéder à toutes les démarches administratives et financières relatives à l'exécution de la présente délibération

Annexe : Convention cadre de mise à disposition d'un Service Intercommunal mutualisé d'agent de prévention.



Convention cadre de mise à disposition d'un Service Intercommunal mutualisé d'agent de prévention

Sur le fondement de l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ENTRE

La Communauté de Communes Dieulefit-Bourdeaux, représentée par Fabienne SIMIAN, sa Présidente, dûment autorisée à cet effet par délibération n°66/2022 du conseil communautaire du 27 octobre 2022 ;

Ci après désignée par le terme « la CCDB»

D'une part ;

ET

Les Communes signataires représentées par le Maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération.

Ci après désigné par le terme « la commune »

D'autre part ;

Vu les dispositions de l'article L.5211-4-1 du CGCT ;

Vu l'avis favorable du comité technique du Centre de Gestion de la Drôme en date du 17 octobre 2022,

Préambule

Le service mutualisé constitue un outil permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun les moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Considérant que dans le cadre d'une bonne organisation des services, c'est-à-dire afin de rationaliser leur fonctionnement et de permettre une amélioration du service public rendu aux usagers, la CCDB souhaite mettre à disposition un agent de prévention pour le compte de ses communes membres.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Les signataires décident de mettre à disposition un service d'agent de prévention.

Ce service est constitué, notamment, pour l'exercice des missions suivantes :

- **PARTICIPER A LA REALISATION ET A LA MISE A JOUR DU DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES ET ASSURER LE SUIVI DU PLAN D' ACTIONS,**
- **ACCOMPAGNER L'ACFI DANS LE CADRE DE SES VISITES D'INSPECTION ET LE MEDECIN DE PREVENTION DANS LE CADRE DE SES VISITES DE TIERS-TEMPS.**
- **VEILLER A LA BONNE TENUE DES REGISTRES DE SANTE ET DE SECURITE SUR TOUS LES LIEUX DE TRAVAIL,**
- **AIDER A LA PRISE EN COMPTE DE LA SANTE ET DE LA SECURITE DANS L'ORGANISATION DU TRAVAIL**
- **ORGANISER DES FORMATIONS (1ER SECOURS, SECU INCENDIE), PRAP (PREVENTION DES RISQUES LIES AUX ACTIVITES PHYSIQUES) OU GESTES ET POSTURES... POUR LES AGENTS.**

ARTICLE 2 : LA GESTION DU SERVICE MIS A DISPOSITION

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans le service mis à disposition ou une partie de ce service est la Présidente de la CCDB. Les services sont ainsi gérés par la Présidente de la CCDB qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'évaluation des agents exerçant leurs missions dans le service mis à disposition relèvera de la compétence de la Présidente de la CCDB. Des appréciations sur la manière de se servir de l'agent mutualisé sont indiquées par le maire ou son délégué sur l'état de recours au service et transmis à la CCDB.

L'agent affecté au service mis à disposition, est placé, pour l'exercice de ses fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Maire. Ce dernier contrôle l'exécution des tâches pour ce qui le concerne.

Le pouvoir disciplinaire relève de la Présidente de la CCDB. Sur ce point, le Maire peut émettre des avis ou des propositions. La Présidente de la CCDB s'engage à consulter le Maire dans l'exercice de ces deux prérogatives, sauf urgence ou difficulté particulière, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

L'agent est rémunéré par la CCDB. Elle fixe les autres conditions de travail de l'agent mutualisé. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels. Elle délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale. Elle assure les dépenses occasionnées par les formations autres que celles liées à la cotisation versée au CNFPT.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE REMBOURSEMENT

Conformément à l'article L.5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition du service de l'EPCI au profit de la commune fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition, des frais de fonctionnement du service mutualisé.

La Commune remboursera à la CCDB, les frais de fonctionnement du service mis à disposition visé à l'article 1, engendrés par l'utilisation de ce service. Le remboursement des frais de fonctionnement s'effectue sur la base du coût unitaire de fonctionnement du service multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par la commune bénéficiaire.

3.1 - Détermination de l'unité de fonctionnement du service mutualisé :

Une unité correspond à une utilisation en demi-journée (de 3.5 heures) ou journée (de 7 heures) de l'agent mutualisé par la collectivité bénéficiaire.

Voir en annexe 1 le prévisionnel par collectivités adhérentes pour l'année 2023.

3.2 - Détermination du coût unitaire

La mise en place de ce service mutualisé s'accompagne d'une mise en commun de moyens permettant à ce service de fonctionner.

Pour la réalisation des missions du service, les parties conviennent que le coût unitaire de fonctionnement du service est constitué des dépenses de personnel et des dépenses de fonctionnement courant.

La détermination du coût unitaire (coût journalier de fonctionnement) prend en compte la prévision d'utilisation du service, exprimée en unité de fonctionnement (soit en nombre de jours prévisibles d'utilisation).

Modalités de calcul du coût unitaire de fonctionnement du service commun

Le coût du service commun sera calculé de la façon suivante :

Coût unitaire de fonctionnement du service commun comprenant :

- **Les salaires et frais annexes** : Il s'agit des salaires et charges du personnel, assurance statutaire, CNAS, médecine du travail, tickets restaurants.

Ils sont estimés annuellement à partir des dépenses du dernier compte administratif, actualisés des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

- **Les charges directes** : Il s'agit des charges directement imputables au service pour assurer son fonctionnement (formation, documentation, adhésion, frais de missions / déplacement et frais de fonctionnement divers (maintenance, acquisition et maintenance logiciels)).
- **Les charges indirectes** : Il s'agit de la prise en compte des coûts indirects de l'agent administratif (moyens bureautiques et informatiques, charges courantes des locaux, fluides, ...) fixés au taux forfaitaire de 5 % des salaires et charges (chapitre 012 "charges de personnel").
- **Les dépenses d'équipement** : Il s'agit des dépenses d'investissement dédiées au service commun (acquisition de logiciel,...).

L'amortissement comptable de ces dépenses sera répercuté dans le coût du service commun.

Le contenu détaillé des postes de dépenses listés ci-dessus figure en annexe 2 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

La détermination du coût est effectuée par la CCDB ayant créé ledit service.

3.3 - Modalités de remboursement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des états de recours du service à la commune converti en unité de fonctionnement. La commune bénéficiaire signera cet état et l'adressera à la CCDB.

La CCDB adressera le montant d'utilisation du service par la commune qui sera déduit de l'attribution de compensation liée à la FPU.

3.4 - Révision de la contribution annuelle :

La contribution annuelle sera révisée chaque année afin de prendre en compte l'évolution du coût unitaire de fonctionnement à partir des dépenses du dernier compte administratif, actualisés des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Cette révision sera effectuée sur la base des dépenses réalisées à la clôture de l'exercice.

Article 4 : Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la commune.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

Article 5 : Dispositif de suivi et d'évaluation du service commun

Le Comité de suivi est composé de la Présidente de la CCDB et des Maires et Présidents signataires de la convention de service mutualisé, ou de leurs représentants. Il est proposé que ce soit la Conférence des Maires élargie aux Présidents ou son représentant qui se charge de ce suivi.

Le Comité de suivi est créé pour :

- Arbitrer et trancher sur les adaptations ou modifications des orientations préalablement définies.
- Réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexe au rapport d'activité de la CCDB.
- Examiner les conditions financières de ladite convention.
- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre l'EPCI et la commune.

Article 6 : Dénonciation de la convention

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature pour une durée indéterminée.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant, accepté par les deux parties. Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins trois mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers de la CCDB et de la commune.

IV. Révision tarif location de la salle (chauffage) délibération N°2

Objet : Le tarif de la location de la salle communale, inchangée depuis le 26/07/2018

- **1/2 journée de 9h/21h** : 50€ sans chauffage, 110 € avec chauffage
- **1 journée**
 - o Associations de la commune 4 gratuites/an, 60 € avec chauffage
 - o Associations de la commune : 50€ sans chauffage, 110 € avec chauffage
 - o Privés de la commune : 55 € sans chauffage, 115 € avec chauffage
 - o Associations hors commune : 130 € sans chauffage, 190 € avec chauffage
 - o Privés hors de la commune : 130 € sans chauffage, 190 € avec chauffage
- **2 journées**
 - o Associations de la commune 80€ sans chauffage, 180 € avec chauffage
 - o Privés de la commune : 90 € sans chauffage, 190 € avec chauffage
 - o Associations hors commune 200 € sans chauffage, 300 € avec chauffage
 - o Privés hors de la commune 200 € sans chauffage, 300 € avec chauffage

V. Désignation d'un représentant de la commune pour le projet Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD)

Florian MAZOYER représentera la commune pour le projet TZCLD

VI. Travaux bâtiments communaux :

Travaux préliminaires : Porte d'entrée posée (Menuiserie DESGRANGES 26220 DIEULEFIT 2 638, 80 €).

La suite : appel d'offre, mardi 16 décembre 2022, réponses lundi 30 janvier 2023, ouverture des plis mardi 31 janvier 16h. Prévisions financières à ce jour.

VII. Informations et questions diverses

7.1. Depuis dernier conseil : 03/10/22 travaux restructuration de la mairie, visite de Bet fluides aduno, Alain Desgranges, 4 Rue Marius Milou 26220 MONTELMAR. Ils font partie de la Maitrise d'œuvre qui accompagne les architectes. 06/10/22 : Réunion organisée par le département sur le nouveau règlement des aides du département à Upie. 11/10/22 visite des STEP par le SATESE. Vendredi 16/10/22 : Problème de qualité de l'eau distribuée. 17/11/2022 Visite des pistes cyclables sur la CCDB par le département (Yannick TERROT). 14/12/22 Réunion cantonale.

7.2. Nouveau règlement des aides départementales : Nous sommes toujours subventionnés à hauteur de 70 % du montant HT de la demande. Plus de moyen pour la voirie. Dotation forfaitaire recalculée. Possibilité de présenter un projet voirie par mandat subventionné à 70 % et pouvant monter jusqu'à 400 000 Euros. Possibilité d'être subventionné pour du matériel de déneigement (Comps est sur la liste des communes éligibles).

- 7.3. Réseau d'eau : Débroussaillage et déboisement de l'aire de captage de la source du Cardinal par le syndicat du Roubion-Jabron, bois à donner ou vendre, restant à faire, dessouchage, chemin d'accès, clôture, portail ; Demandes de branchement AEP : Jérôme Maillet, Brice Maillet ; Remise en place du système de remplissage initial du réservoir de Thomas.
- 7.4. Des nouvelles des pistes cyclables. Dans le projet initial de la CCDB, il était prévu un seul axe prioritaire Dieulefit, Montjoux, Montjoux, Vesc. Nous avons fait un dossier diffusé jusqu'au département. Il coïncidait avec la réfection du pont de Gournier. Les communes de Truinas et Bourdeaux ont appuyé notre dossier. Finalement, la CCDB dans sa version finale a retenu 2 axes prioritaires au lieu d'un. Yannick TERROT a fait le Compte rendu de la réunion regroupant le département et la CCDB qui a eu lieu le 17/11 sur le terrain. Dans le rapport final, la conclusion est qu'on prévoit sur la RD 538 de Dieulefit à Comps de remédier aux points noirs, en particulier celui situé au niveau du Moulin. Le rapport final est en retrait par rapport aux discussions qui ont eu lieu sur le terrain. En fait, les aménagements corrects sont prévus autour du collège de Dieulefit, dans un rayon de 3 Km.
- 7.5. Réparation lame à déneiger : on est obligé de changer le racleur caoutchouc qui est usé ainsi que d'autres pièces qui ont subi la corrosion en particulier une tôle et d'autres pièces qui se sont cassées. Le racleur a été commandé à l'entreprise Villeton, 38490 SAINT ANDRE LE GAZ pour une somme de 828,44 €, la tôle sera réparée par Samy et le déneigeur de Bourdeaux, les quatre autres pièces qui n'existent plus seront réalisées par la microentreprise Hubert ROUVIER à 26220 Dieulefit qui possède un tour. Dans un futur, on envisage un sablage de la lame suivi d'une peinture neuve. Un premier devis va être demandé à l'entreprise Villeton, l'un de nous signale une autre entreprise possible à Montélimar.
- 7.6. Camping : Le camping de la source du Jabron appartenant à ce jour à MM GOY est en compromis de vente, l'acheteur, le groupe Capfun d'envergure Européenne, possède 172 campings, 148 en France dont 2 dans la Drôme. La typologie des services proposés par cette entreprise est basée sur l'attractivité des grands jeux d'eaux, des animations extérieures bruyantes et un nombre d'emplacements double ou triple de ce qui existe actuellement à Comps, ce qui nous fait craindre une demande d'un nouveau permis d'emménager, d'autant plus que la transaction est accompagnée par la disparition d'Accrobranche libérant ainsi une possibilité évidente d'extension. Nous avons partagé notre inquiétude avec la préfète et la directrice de l'urbanisme du département qui ont été réceptives. Notre inquiétude est également partagée par la majorité des habitants en particulier tous ceux qui sont proches, le camping étant situé dans la zone la plus dense des habitations dispersées de la commune. Ces derniers nous ont fait parvenir une pétition signée par 91 habitants/150.
- 7.7. Vœux du maire, samedi 28 janvier 2023 : Le conseil municipal accompagnera le maire. Ils auront lieu à 17 h dans la salle du Conseil. Ils seront suivis du verre de l'amitié (Clairette et pogne).

Levée de la séance à 22 heures 30.

M FABRE Jean-Pierre

M. RASPAIL Samy

